

Arrêt

n° 321 166 du 4 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2024.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. BENZERFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, sans avoir réentendu la partie requérante (ci-après, le « requérant »), pris en date du 12 juillet 2024 une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe, et vous avez vécu toute votre vie à Oran, dans le Wilaya d'Oran, en Algérie.

Vous quittez l'Algérie vers 2005 et, après un séjour de trois ans au Maroc et un autre de trois ans en Espagne, vous arrivez en Belgique en 2010 ou 2011. Le 23 août 2021, vous introduisez auprès des autorités compétentes une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En Algérie, vous connaissez une situation socio-économique difficile.

Vous êtes contraint de quitter l'école au terme de l'enseignement primaire au vu des moyens limités de vos parents.

Hormis un contrat de six mois au sein d'une imprimerie, vous passez votre jeunesse à vendre sur les marchés des produits que vous alliez prendre sur des aires de décharge. Vous faites cela afin d'avoir des moyens de subsistance, car vous ne parvenez pas à trouver un emploi déclaré, et vous ne pouvez non plus obtenir une aide de la part de l'Etat.

Vous êtes régulièrement contrôlé, emmené au commissariat de police et présenté devant le Procureur à plusieurs occasions dans le cadre de votre travail de maraicher ; vous recevez des amendes ou êtes libéré avec avertissement.

Vous avez également été condamné à un an de prison dans le cadre de votre commerce de cigarettes et, au terme de neuf mois, avez été libéré.

Après la mort de votre mère en 2003, vous êtes devenu sans domicile fixe.

Durant près d'un an et demi, vous avez ainsi vécu, passant une nuit chez vos oncles et tantes, une autre chez un ami, et d'autres encore dans un sous-sol désaffecté.

En quête d'une vie meilleure, vous quittez l'Algérie, entrez au Maroc et travaillez durant trois années afin de financer votre voyage vers l'Europe.

En Belgique, alors que vous demandiez un passeport algérien auprès de l'ambassade algérienne, vous avez appris que vous avez été condamné à une peine d'un an de prison ferme pour fait de vol et détention d'arme blanche en 2002. Vous avez mandaté trois avocats et donné une procuration à votre frère pour faire supprimer cette condamnation car vous n'êtes pas certain d'avoir commis cette infraction, sans succès ; votre présence en Algérie pour régler cette affaire étant requise.

Vous craignez un retour en Algérie au vu des conditions de vie difficiles que vous avez connues, et de la peine de prison ferme à laquelle vous avez été condamné par contumace.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité algérienne, votre acte de naissance, votre attestation de demande de passeport algérien, votre extrait de casier judiciaire, les actes de décès de votre père et de votre mère, un contrat de bail de location relatif à votre logement en Belgique, vos contrats de travail et fiches de paies relatifs à votre emploi en Belgique et une promesse d'emploi.

Le 16 mai 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « CGRA ») prend, relativement à votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le motif que les faits et craintes invoqués sont étrangers à la Convention de Genève, et sur l'absence de risque réel d'atteintes graves concernant la peine de prison à laquelle vous avez été condamné.

Le 6 juin 2023, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « CCE ») contre la décision du CGRA vous concernant. Le 17 octobre 2023, le CCE, par

son arrêt n°295 736, confirme en tous points la décision prise par le CGRA.
Le 30 mai 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, la présente demande.
A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous déclarez n'avoir, en Algérie, aucune possibilité de travailler ou d'être soigné, et avoir récemment appris être condamné à vingt ans de prison pour avoir participé à des actions d'un parti d'opposé au régime il y a vingt ans ; vous craignez, en cas de retour en Algérie, de devoir purger cette peine de vingt ans de prison.
Vous déposez, à l'appui de cette seconde demande, un extrait de casier judiciaire. »

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, en un moyen unique, la violation :

« • [de] l'article 1er A 2/ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
• des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
• du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil « • [de] Dire pour droit que le requérant est réfugié au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 sur les « réfugiés » ;

- Subsidiairement, [d']accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ;
- Sinon [d']annuler la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise le 15 juillet 2024 ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Elle relève que le seul document fourni par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, à savoir un extrait de casier judiciaire algérien, présente des incohérences qui compromettent sa valeur probante.

4.2. Le requérant, pour sa part, critique l'analyse de la partie défenderesse.

4.2.1. Dans la première branche de l'unique moyen, il conteste qu'aucun fait ou élément nouveau ne soit apparu, soutenant au contraire l'existence d'éléments inédits, notamment sa condamnation à vingt ans de prison, dont il déclare n'avoir eu connaissance que par l'intermédiaire de son frère en Algérie. Il explique n'avoir pu produire la preuve de cette condamnation lors de sa première demande pour des raisons matérielles et administratives. Il expose les difficultés pratiques rencontrées pour obtenir la copie d'un jugement rendu par défaut, précisant qu'il devait se rendre physiquement en Algérie et que, malgré plusieurs démarches menées par sa famille et ses amis, l'administration algérienne a toujours exigé sa présence. Faute d'obtenir ce document essentiel, il a finalement fourni son casier judiciaire, mentionnant cette condamnation, pour établir l'élément manquant dans son dossier.

4.2.2. Dans la deuxième branche, il conteste que l'absence de mention de sa condamnation de 2002 dans le casier judiciaire produit en 2024 constitue une incohérence remettant en cause l'authenticité du document. Il estime que cette absence résulte probablement d'un casier judiciaire algérien non actualisé, à l'instar de certains casiers en Belgique qui ne reprennent pas l'ensemble des condamnations.

4.2.3. Dans la troisième branche, il affirme que, bien qu'il ait quitté l'Algérie depuis plusieurs années, cela n'affecte pas la légitimité de sa demande de protection internationale. Il justifie la longue attente en précisant qu'il a choisi de vivre dans la clandestinité plutôt que de soumettre une demande immédiatement. Il rappelle que son adhésion au Rassemblement National Démocratique (RND) a été une décision difficile, marquée par des intimidations et des menaces répétées des autorités algériennes.

Le requérant précise qu'il n'a plus les documents pouvant étayer sa situation en raison du temps écoulé et des difficultés rencontrées après son arrivée en Belgique. Il souligne également que la collaboration à la preuve n'est pas une condition essentielle pour l'acceptation de sa demande de protection internationale, et estime que les raisons de sa demande suffisent à la justifier.

4.2.4. Dans la quatrième branche, il explique qu'il n'a pas pu produire le jugement rendu en 2015, car il s'agissait d'une décision par défaut, et de telles décisions ne peuvent être remises qu'à la personne concernée. Il indique avoir entrepris plusieurs démarches pour obtenir ce jugement, sans succès. Il conteste que l'absence de ce jugement invalide sa demande, soulignant que le casier judiciaire, qu'il a pu fournir, mentionne clairement la condamnation. Il argumente que le casier judiciaire a la même valeur qu'un

jugement, puisqu'il répertorie les condamnations prononcées. Il précise qu'il a découvert l'existence de cette condamnation uniquement lors d'une démarche administrative au consulat d'Algérie à Bruxelles.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

4.3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

4.3.3. En l'occurrence, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant affirme qu'en Algérie, il est impossible pour lui de travailler ou de recevoir des soins, et qu'il a récemment appris sa condamnation à vingt ans de prison pour avoir participé à des actions d'un parti d'opposition. Il craint de devoir purger cette peine s'il retourne en Algérie.

En réponse à cette demande, la partie défenderesse considère qu'aucun fait ou élément nouveau n'a été présenté, au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que le seul document fourni (l'extrait de casier judiciaire algérien) n'a pas de valeur probante suffisante et relève des incohérences dans les déclarations successives du requérant.

4.4.1. Le Conseil considère que les motifs de la décision contestée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument convaincant dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

4.4.1.1. Concernant l'absence de la condamnation de 2002 dans le nouvel extrait du casier judiciaire, la partie défenderesse note que cette condamnation, présente dans le casier de 2023, est omise dans celui de 2024. Selon le Code pénal algérien, toutes les condamnations, qu'elles soient purgées ou non, doivent figurer dans le casier judiciaire. Elle souligne donc que cette condamnation devrait y apparaître.

Le requérant rétorque qu'il n'est pas responsable de cette omission et explique qu'il est courant en Belgique comme en Algérie que les casiers judiciaires ne soient pas entièrement actualisés. Il affirme que le casier judiciaire qu'il a produit est valide et n'a pas été remis en cause par des éléments probants. Il n'y a, selon lui, aucune preuve pour douter de son authenticité.

Le Conseil observe que le requérant fonde sa demande sur un casier judiciaire mentionnant une condamnation à vingt ans de prison, mais sans la condamnation de 2002, pourtant incluse dans le casier de 2023. Cette incohérence n'est pas expliquée, et le requérant ne remet pas en question cette différence. Selon la législation algérienne, un casier judiciaire doit mentionner toutes les condamnations, même purgées. Le requérant ne justifie pas cette absence d'harmonisation entre ses déclarations et ses documents. Bien qu'il évoque une mise à jour incomplète, il ne fournit aucun élément concret à l'appui de cette hypothèse.

4.4.1.2. Concernant la condamnation pour des faits commis après son départ d'Algérie, la décision attaquée souligne que le requérant affirme avoir quitté l'Algérie entre 2003 et 2005 et ne s'y être jamais rendu depuis son arrivée en Belgique en 2010 ou 2011. Toutefois, l'extrait de casier judiciaire produit au cours de sa seconde demande de protection internationale mentionne une condamnation pour un délit commis en janvier 2015, alors qu'il avait déclaré avoir quitté l'Algérie bien avant cette date. Cette importante incohérence chronologique détruit sérieusement la véracité des déclarations du requérant sur sa présence en Algérie ou prive de toute force probante l'extrait de casier judiciaire dont question.

Le Conseil observe qu'aucune explication n'est fournie dans la requête pour éclairer cette incohérence.

4.4.1.3. Concernant l'inexactitude de la qualification juridique, la décision attaquée note que l'extrait de casier judiciaire de 2024 mentionne que la condamnation est liée à des délits, alors que, selon le Code pénal algérien, une peine de vingt ans de prison correspond à un crime, et non à un délit. Cette erreur de qualification crée une incohérence par rapport à la classification juridique des infractions en vertu de la législation algérienne.

Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication sur cette incohérence dans la qualification juridique des faits, telle que définie par la législation algérienne. Par conséquent, la carence relevée persiste et prive ce document de toute force probante.

4.4.1.4. Concernant la contradiction sur la nature des faits reprochés, la partie défenderesse note que le requérant a d'abord évoqué une condamnation pour adhésion à un parti d'opposition lors de sa nouvelle demande, après avoir précédemment mentionné, dans sa première demande de protection internationale en 2023, une condamnation pour vol et détention d'arme, et, devant le Conseil, une condamnation pour participation à un groupe terroriste. Le Conseil constate que le requérant ne justifie pas cette évolution dans ses déclarations. Les incohérences successives du récit du requérant – sans explication ni éléments nouveaux – privent celui-ci de toute crédibilité. Le requérant ne fournit aucun élément de preuve ni explication pour réconcilier ces versions divergentes, ce qui remet en question la crédibilité de ses affirmations.

Concernant le RND, la partie défenderesse relève que, bien que le requérant se présente comme membre de ce parti d'opposition, des informations objectives montrent que le RND collabore étroitement avec le FLN et n'est pas un parti d'opposition. Cette situation contredit les affirmations du requérant selon lesquelles son appartenance au RND aurait entraîné des persécutions. Dans sa requête, le requérant explique avoir quitté l'Algérie après avoir été victime d'intimidations dues à son adhésion au RND. Il précise avoir vécu dans la clandestinité et ne plus disposer de ses documents originaux, tout en insistant sur le fait que la collaboration à la preuve n'est pas une condition essentielle pour l'acceptation de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que les versions divergentes de la condamnation du requérant, ainsi que l'absence d'explications sur ces incohérences, compromettent la crédibilité de son récit. En outre, l'impact relatif à l'affiliation politique alléguée au RND est sérieusement relativisé par des éléments objectifs développés par la partie défenderesse à juste titre qui montrent que ce parti collabore avec le gouvernement. Le requérant ne réfute pas ces éléments. Enfin, bien que la collaboration à la preuve ne soit pas une exigence absolue, l'absence de preuves concrètes affaiblit la crédibilité de ses déclarations et renforce le doute de la partie défenderesse.

5.4.1.5. Concernant le manque de preuves documentaires, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a fourni ni copie du jugement de 2015 ni aucun autre document relatif à sa condamnation, malgré les demandes faites lors de l'examen de sa première demande. En Algérie, il est généralement possible pour un avocat d'obtenir ces documents, et l'absence de pièces empêche de vérifier la réalité de la condamnation et d'apprécier la proportionnalité de la peine.

Dans sa requête, le requérant explique qu'il n'a pas pu produire une copie du jugement par défaut, car il devait se rendre personnellement au greffe pour l'obtenir. Bien qu'il ait fait plusieurs tentatives, il n'a pas pu l'obtenir, car il ne peut être délivré qu'à la personne concernée.

En substitution, il a fourni son casier judiciaire, qui mentionne la condamnation. Il insiste sur le fait que le casier judiciaire a la même valeur légale que le jugement.

Le Conseil estime que le recours ne répond pas adéquatement aux motifs soulevés par la partie défenderesse. Bien que le requérant affirme avoir tenté d'obtenir le jugement de 2015, il ne fournit aucune preuve tangible de ses démarches ni de l'impossibilité absolue de récupérer ce document. De plus, il ne justifie pas pourquoi il n'a pas sollicité l'aide d'un avocat, ce qui aurait facilité l'obtention du jugement en Algérie. L'argument selon lequel le casier judiciaire peut remplacer le jugement n'est pas convaincant. Bien qu'il mentionne la condamnation, il ne permet pas de vérifier les circonstances exactes ni d'apprécier la proportionnalité de la peine, éléments essentiels pour l'examen de la demande de protection. L'absence de documents précis et de preuves concrètes compromet la crédibilité du récit du requérant et empêche une évaluation adéquate de sa situation. La simple présentation du casier judiciaire ne suffit pas à saisir les exigences de preuve dans le cadre d'une demande de protection internationale, d'autant plus qu'il ne présente pas de garanties suffisantes de force probante.

4.4.2. En définitive, le Conseil estime que la critique du requérant n'apparaît pas fondée. Elle ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative

la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale n'apparaissent pas, ou ne sont pas présentés par le requérant.

5. Le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, il a déjà jugé que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire selon les articles 48/4, § 2, a) et b) de la même loi.

De plus, le Conseil ne constate aucune indication, dans les écrits, déclarations et documents soumis, d'un risque réel pour le requérant de subir dans son pays d'origine des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de nouveaux éléments, il n'y a aucune preuve permettant d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à cet article.

6. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient exclusivement au récit et aux écrits de procédure et ne donne aucun développement à sa demande à être entendu.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,
P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE